



Monsieur Rudy Pevenange  
Président de la Commission paritaire des services  
de santé et de la Sous-commission paritaire pour  
les établissements et les services de santé  
Eurostation II  
Rue E. Blerot 1  
1070 Bruxelles

Votre communication:  
13.07.2006

Vos références:  
COA/C/PC305/RP/6061

Nos références:  
RCT-COA/AD-178/PHB/2006-6475

Bruxelles,

**19 -02- 2007**

**Objet:**

1. Demande de reconnaissance de mesures de fin de carrière dans le cadre de l'article 1er, 6<sup>e</sup> alinéa, 5<sup>e</sup> de l'arrêté royal du 22 mars 2006 introduisant une cotisation spéciale patronale de sécurité sociale sur certaines indemnités complémentaires en exécution du Pacte de solidarité entre les générations et fixant les mesures d'exécution de l'article 50 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales.
2. Demande du 10 juillet 2006 des partenaires sociaux représentés dans la Commission paritaire des services de santé (CP 305) et dans la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé (SCP 305.02).

Monsieur le Président,

En réponse à la demande sous rubrique des partenaires sociaux de la Commission paritaire et de la Sous-commission paritaire précitées, je vous informe du fait que, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, 6<sup>e</sup> alinéa, 5<sup>e</sup> de l'arrêté royal susmentionné, je reconnais les mesures de fin de carrière prévues dans le secteur concerné, telles que réglées par la convention collective de travail du 14 décembre 2005 instaurant des dispositions quant à l'aménagement de la fin de la carrière professionnelle, dénommé « PLAN TANDEM - Milieux d'Accueil de l'enfance » (n° enreg. 80544).

Il s'ensuit de cette reconnaissance que le secteur concerné est exclu du champ d'application dudit arrêté royal et que la cotisation spéciale patronale de sécurité sociale, instaurée par ledit arrêté royal n'est pas due.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées,

Le Ministre de l'Emploi,

Peter VANVELTHOVEN